

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1893 de la perception de Papeete pour la contribution personnelle et la prestation rurale s'élevant à la somme de *deux cent soixante et un francs trente centimes et dix huit journées* de prestation rurale, savoir :

Contribution personnelle.....	260 ^f »
Frais d'averlissement.....	1 30
Total.....	<u>261^f 30</u>

• Prestation rurale..... 18 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 98. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation rurale du 4^e trimestre 1893 pour la commune de Papeete.*

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pour l'année 1893 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

BULL. OFF. N° 3. — ANNÉE 1894.